

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 315 vom 29. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___315

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 315 du 29 avril 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 315 del 29 aprile 2011

Regeste

PARTIE CIVILE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 398 al. 5 CPP (CH), 425 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel peut être traité en procédure écrite, seules les conclusions civiles étant attaquées (art. 406 al. 1 let. b CPP). L'annonce et la déclaration d'appel ont été déposées en temps utile; cet acte-ci est motivé à satisfaction (art. 399 al. 1 et 3 CPP). L'appelant réclame l'allocation d'un montant, partiellement supplémentaire, de 280 fr. à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice découlant de l'infraction réprimée par le jugement entrepris. La contestation est ainsi suffisamment circonscrite (art. 399 al. 4 let. d CPP). Cela étant, la loi pose d'autres conditions à la recevabilité d'un appel.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, l'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clôt tout ou partie de la procédure (al. 1). Si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel (al. 5). L'art. 308 CPC, auquel renvoie cette dernière disposition, prévoit que l'appel en matière civile n'est recevable, dans les affaires patrimoniales, que si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. 3.1 En l'espèce, l'appel porte, comme déjà relevé, uniquement sur les conclusions civiles. Or, le montant de 10'000 fr. n'est manifestement pas atteint dans le cas particulier, la partie plaignante réclamant la somme de 280 fr., alors qu'elle a requis et obtenu 130 fr. en première instance. Partant, l'appel est irrecevable pour ce motif déjà. Quoi qu'il en soit, il l'est également pour un autre motif. En effet, en première instance, l'appelant s'est limité à prendre des conclusions civiles à hauteur de 130 fr., confirmant ne pas avoir d'autres prétentions. Or, dans le cadre d'un appel, l'art. 317 al. 2 CPC prévoit qu'une demande ne peut être modifiée que si les conditions posées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). Cette dernière condition n'est manifestement pas réalisée dans le cas particulier. 3.2 Cela étant, la question se pose de savoir si la voie du recours au sens des art. 319 ss CPC est alors ouverte à la partie plaignante. La doctrine n'est pas unanime à ce sujet. Certains auteurs estiment en effet que la voie du recours est ouverte (Goldschmid/Maurer/Sollberger, *Kommentierte Textausgabe zur Schweizerischen Strafprozessordnung vom 5. Oktober 2007*, Berne 2008, p. 394), alors que d'autres considèrent qu'il n'y a pas de motifs d'ouvrir au lésé une voie de recours par adhésion à la procédure pénale, le texte légal, à savoir le CPP, ne prévoyant précisément pas cette voie de droit (Schmid, *Grundzüge der Rechtsmittel der Schweizerischen Strafprozessordnung*, dans : *Recht 2010 Heft 6*, p. 226). En l'état, la question peut rester

ouverte, dès lors qu'un appel est irrecevable pour les motifs indiqués ci-dessus (cf. supra c. 2.1 in initio) et qu'un éventuel recours devrait de toute manière être écarté en application de l'art. 326 al. 1 CPC. En effet, selon cette disposition, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Or, en l'espèce, la partie plaignante a augmenté ses prétentions dans son appel, de sorte que ses conclusions accrues sont irrecevables au regard de la disposition précitée.

E. 4

L'appelant, partie plaignante à la présente la procédure, déclare également déposer une nouvelle, plainte, ce pour des menaces proférées par l'intimé à la sortie de l'audience de première instance. Il n'y a pas lieu d'examiner cette question, dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet du jugement entrepris, et pour cause, puisqu'elle concerne des faits postérieurs à son prononcé. En application de l'art. 302 al. 1 CPP, il convient toutefois de transmettre d'office le courrier de l'appelant au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne comme objet de sa compétence.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel est irrecevable. Bien que l'appelant succombe (art. 428 al. 1, seconde phrase, CPP), il n'y a pas lieu de mettre à sa charge les frais de la présente procédure. En effet, le plaideur, rentier AI et en traitement psychiatrique, doit être réputé indigent, à telle enseigne que l'autorité pénale est fondée à remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer (cf. l'art. 425 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.